

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

de/2004/02/448

ROUEN, le 26 JAN. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND QUEVILLY
Prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt « AVAL »

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables et d'engrais liquide de la SA RUBIS TERMINAL au GRAND QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, Dépôt « AVAL », et notamment l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993,

La demande en date du 15 juillet 2003 par laquelle la SA RUBIS TERMINAL sollicite l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage d'engrais liquide sans modification de la capacité globale de son dépôt « AVAL » au GRAND QUEVILLY,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et 1
de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 2004,

Les notifications faites à la société les 26 décembre 2003 et 15 janvier 2004,

CONSIDERANT :

Que la **SA RUBIS TERMINAL** exploite un dépôt de liquides inflammables et d'engrais liquide au GRAND QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, Dépôt « AVAL »,

Que la **SA RUBIS TERMINAL** a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage d'engrais liquide dans des bacs affectés au stockage de liquides de catégorie C (Stockage d'engrais liquide plus important pour les périodes de novembre à mars),

Que ce changement d'affectation permettra de réduire à la source les risques d'incendie durant 3 à 6 mois par an,

Que cette modification nécessite une refonte de l'arrêté d'autorisation du 6 décembre 1993 pour tenir compte des éléments suivants :

- réaffectation de l'ensemble des bacs de stockage par produit
- nouvelles zones de dangers,
- éléments mis à jour concernant la prévention des pollutions et des risques (notamment pollution de l'eau, équipements des bacs et éléments importants pour la sécurité),

Que la **SA RUBIS TERMINAL** a déposé la révision de l'étude de dangers de son dépôt complétée par une tierce expertise effectuée par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS).

Que les accidents majeurs ainsi identifiés sont :

- les explosions et feux de bacs,
- les feux de cuvettes,
- les pollutions,
- les explosions aux postes de chargement,

Que cette étude de dangers a permis d'identifier les éléments importants pour la sécurité (EIPS),

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la sécurité des installations tenant compte de l'examen de l'étude de dangers et du changement de la nature des produits stockés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA RUBIS TERMINAL**, dont le siège social est 33 rue de Wagram – 75017 PARIS, est tenu de respecter pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables et d'engrais liquide au GRAND QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, Dépôt « AVAL », les prescriptions complémentaires ci annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et, de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

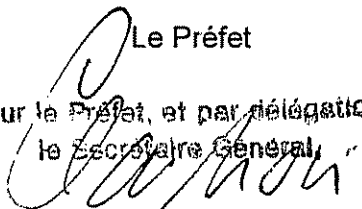
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Rubis Terminal Dépôt AVAL
 N° SIRET : 775 686 405 000 58
 Boulevard Stalingrad
 BP 121
 76 121 Le Grand Quevilly

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES	3
1.2. LISTE DES INSTALLATIONS	3
2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	3
2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	3
2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	4
2.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	4
2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	4
2.6. INSERTION DANS LE PAYSAGE	5
3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	5
3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
3.1.1. <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	5
3.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	5
3.1.3. <i>Détection automatique - Alarme</i>	5
3.1.4. <i>Consignes en cas de pollution</i>	6
3.1.5. <i>Postes de chargement et de déchargement</i>	6
3.1.6. <i>Canalisations - Transport des produits</i>	6
3.1.7. <i>Atelier de maintenance</i>	6
3.1.8. <i>Unité d'émulsion Eau / Gazole</i>	6
3.1.9. <i>Stockages</i>	6
3.1.10. <i>Réseaux</i>	7
3.1.11. <i>Rejet en nappe</i>	7
3.1.12. <i>Traitement des effluents</i>	8
3.1.13. <i>Valeurs limites de rejet</i>	8
3.1.13.1. <i>Généralités</i>	8
3.1.13.2. <i>Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement</i>	8
3.1.13.3. <i>Eaux polluées</i>	9
3.1.13.4. <i>Eaux vannes</i>	9
3.1.14. <i>Surveillance des rejets</i>	9
3.1.14.1. <i>Généralités</i>	9
3.1.14.2. <i>Suivi</i>	10
3.1.14.3. <i>Surveillance des eaux souterraines</i>	10
3.1.14.4. <i>Alimentation</i>	10
3.2. <i>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</i>	10
3.3. <i>RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS</i>	11
3.3.1. <i>Prévention</i>	11
3.3.2. <i>Collecte</i>	11
3.3.3. <i>Stockage des déchets avant élimination</i>	11
3.3.3.1. <i>Déchets solides et pâteux</i>	11
3.3.3.2. <i>Stockage des déchets liquides et pompables</i>	11
3.3.4. <i>Élimination</i>	11
3.3.5. <i>Transport et transvasement</i>	12
3.3.6. <i>Registre</i>	12
3.3.7. <i>Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985</i>	12
3.3.8. <i>Traitements internes des déchets</i>	12
3.3.9. <i>Huiles usagées</i>	12
3.3.10. <i>Déchets d'emballages</i>	12
3.3.11. <i>Lavage intérieur des véhicules citernes</i>	13
3.4. <i>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES</i>	13

3.4.1.	Prévention	13
3.4.2.	Transport - Manutention	13
3.4.3.	Avertisseurs	13
3.4.4.	Niveaux limites	13
3.4.5.	Définitions	13
3.4.5.1.	Zones d'urgence réglementée	13
3.4.5.2.	Émergence	14
3.4.5.3.	Émergences admissibles	14
3.4.6.	Contrôle des valeurs d'émission	14
3.4.7.	Vibrations	15
4.	PRÉVENTION DES RISQUES	15
4.1.	GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	15
4.2.	ÉTUDE DE DANGER	15
4.3.	AFFECTATION DES BACS	15
4.4.	ZONES DE DANGERS	16
4.4.1.	Cas des dépôts anciens de liquides inflammables	16
4.4.2.	Cas général	17
4.4.2.1.	Emprise des dangers	17
4.4.2.2.	Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination	18
4.4.3.	Information des populations	18
4.5.	ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPÉRATION INTERNE	18
4.6.	CONSIGNES	19
4.6.1.	Consignes en cas d'accident	19
4.6.2.	Consignes d'exploitation	19
4.6.3.	Permis de feu ou de travail	19
4.7.	VÉRIFICATION - ENTRETIEN	19
4.8.	ORGANES DE MANŒUVRE	19
4.9.	UTILITÉS	20
4.10.	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	20
4.11.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre	20
4.12.	CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RÉSEROIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)	20
4.13.	POSTES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT	20
4.14.	CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS	21
4.14.1.	Équipements des bacs	21
4.14.1.1.	Cas des bacs d'engrais liquides	21
4.14.1.2.	Cas des bacs de liquides inflammables	21
4.14.1.3.	Mise en place des alarmes de niveau haut	22
4.14.2.	Cuvettes de rétention	22
4.15.	INTERDICTION DE FUMER	22
4.16.	MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE	22
4.16.1.	Réseau d'eau d'incendie	22
4.16.2.	Réserves d'émulseurs	23
4.16.3.	Extincteurs - Détecteurs	24
4.17.	SABLE - ABSORBANTS	24
4.18.	ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.	24
4.19.	CLÔTURE	24
4.20.	GARDIENNAGE	24
4.21.	FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	25
4.21.1.	Liste des Eléments importants pour la sécurité	25
4.21.2.	Domaine de fonctionnement sûr	25
4.21.3.	Conception des équipements importants pour la sécurité	25
4.22.	MANCHE À AIR	25
5.	DISPOSITIONS DIVERSES	25
5.1.	CONTRÔLE	25
5.2.	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	26
5.3.	ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ	26
5.4.	ECHÉANCIER	26

Annexe : carte des zones de danger

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Grand Quevilly, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 06 décembre 1993 et du 23 juin 1988.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégories B, C et D	- 60000 m ³ soit environ 45 375 t de liquides inflammables de catégorie B - capacité totale équivalente de 90 000 m ³ (cf. affectation des bacs art 4.3)	AS
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 3152 m ³ /h	A
2175	Dépôt d'engrais liquides	176 110 m ³ d'engrais liquides	A
2910 -A -2	Installation de combustion	11 MW	D
2920-1-B	Installation de compression	75 kW	D
1433- A-b	Installations de mélange à froid de liquides inflammables	Quantité totale équivalente < 50 t	D
1433 -B- b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente : 1,7 t	D

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NS : NON SOUMIS

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers
- les plans et schémas tenus à jour
- l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets

Les documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classe.

Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles

Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

Arrêté du 04 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage

Circulaire et instruction technique du 09 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables

Arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion

Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines

Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Arrêté du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique

Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000

Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux

Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1433, 2910 et 2920 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.6. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique pour les liquides inflammables et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

3.1.4. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.5. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la réglementation.

3.1.6. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le cheminement des canalisations de transport doit être consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les canalisations de liquides inflammables doivent être repérables in situ par une signalétique particulière. Toute nouvelle canalisation doit être aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.7. Atelier de maintenance

Le sol l'atelier doit être étanche. Il est interdit de stocker dans l'atelier toute matière liquide non nécessaire à l'entretien des machines et des installations.

3.1.8. Unité d'émulsion Eau / Gazole

Le sol de l'unité doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.9. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.10. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ou si l'exploitant s'est assuré que la qualité des eaux respecte les prescriptions de l'article 3.1.13.3, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur. Si une liaison directe est mise en place, les rejets sont effectués au même point et sont comptabilisés. La qualité des eaux ainsi rejetée est également traçable.

3.1.11. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.12. Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.13. Valeurs limites de rejet

3.1.13.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.13.3., Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.13.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés au Grand Quevilly en rive gauche de la Seine au Point Kilométrique 249,350.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons.

Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.13.3. Eaux polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées comprennent : les eaux incendie (exercice ou sinistre), les eaux de lavage, les eaux pluviales. Les rejets d'eaux en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- température < 30° C
- débit maximal : 40 m³/h
- teneur en hydrocarbures (HC) : 10 mg/l - flux de 8 kg/j
- indice phénols : 0.3 mg/l – 0.2 kg/j
- MES : 35 mg/l – flux de 30 kg/j
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l - flux de 100 kg/j
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 30 mg/l - flux de 25 kg/j
- azote global (N global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)
 - à notification du présent arrêté : 100 mg/l en moyenne mensuelle, 150 mg/l en moyenne journalière – flux de 45 kg/j
 - au plus tard le 1 juillet 2005 : 60 mg/l en moyenne mensuelle, 100 mg/l en moyenne journalière – flux de 30 kg/j

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.1.13.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

3.1.14. Surveillance des rejets

3.1.14.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.1.14.2. Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés avec la périodicité fixée ci-après :

- débit en continu
- suivi hebdomadaire : pH, température, matières en suspension (MES), hydrocarbures (HC), Azote global, DCO, DBO5.

Pour mémoire 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'y a pas eu de contrôle inopiné depuis plus de 12 mois.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.14.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le nombre de puits de contrôle est au minimum de 4 pour le dépôt AVAL. Ils seront implantés de manière à permettre les prélèvements en toute circonstance. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par trimestre sur chacun des piézomètres. Au bout de deux années de contrôles trimestriels, la fréquence des analyses pourra être rendue semestrielle au regard des résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant communiquera annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de la nappe et fera part des anomalies constatées, des causes de celles-ci et des actions correctives mises en œuvre pour assurer un retour à une situation normale.

3.1.14.4. Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau de ville, interdisant tout refoulement d'eau polluée dans le réseau public.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations seront équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, certains bacs seront équipés d'écran interne flottant, de toits flottants ou inertés selon les dispositions prévues à l'article 4.14.1.2 du présent arrêté.

De plus, La concentration moyenne des composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs ne doit pas excéder 35 g/m³ conformément à l'arrêté du 8 décembre 1995 visé à l'article 2.6.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et traitées au sein des eaux polluées.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au 3.1.9.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. 4.13).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. Traitements internes des déchets

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les

détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.3.11. Lavage intérieur des véhicules citernes

En l'absence d'autorisation préfectorale, le lavage intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'établissement.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté

d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.5.3. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.6. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Une première campagne doit être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant devra réaliser une étude des dangers de l'ensemble de ses installations avant septembre 2007.

Cette étude se réfèrera aux meilleures technologies disponibles et sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 visé au point 2.5.

Elle devra en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tout les scénarios envisagés en terme de périmètre d'intervention des secours, notamment celles du scénario majorant.

Elle sera complétée d'une évaluation des risques d'accident cotée en probabilité et gravité.

Elle sera transmise au préfet au moins en double exemplaire.

4.3. AFFECTATION DES BACS

Les produits incompatibles entre eux ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention.

De même, ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles par leurs caractéristiques particulières d'augmenter les conséquences d'un accident ou des produits incompatibles avec les moyens de protection incendie.

L'exploitant examinera préalablement au stockage effectif d'un produit, les conséquences d'un accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir.

L'exploitant réalisera une étude en ce sens avant la mise en service envisagée de l'exploitation du produit considéré.

Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée, le cas échéant, des mesures compensatoires mises en œuvre.

Cuvette		Stockage autorisé	Vol LI en m ³	Vol engrais * en m ³
A	50	LI de catégories B ou C ou D	6200	/
	51		6200	/
	52		6200	/
	53		1430	/
	54		1430	/
	55		1430	/
	56		1430	/
	57		8930	/
	58		8930	/
	59		8930	/
	60		8930	/
B	33	LI de catégories C ou D	6200	/
	34		6200	/
	35		6200	/
	36		6200	/
	61		8900**	/
	62		9425	/
C	31	LI de catégories C ou D ou Engrais	6200	4800
	32		6200	4800
D	30	LI de catégories C ou D ou Engrais	6200	4800
F	70	LI de catégories C ou D ou Engrais	19160	14800
	71		19160	14800
	72		19160	14800
	73		19160	14800
H1	1	Engrais	/	800
	2	Eau de rejet (1000)	/	/
	3	Engrais	/	800
	4	Engrais	/	800
	5	engrais	/	800
	6	Eau de rejet (1000)	/	/
H2	7	LI de catégorie D ou Engrais	2450	1900
	8		2450	1900
	9		2450	1900
	12		730	560
	13		730	560
	14		560	430
	15		810	620
	16		810	620
	19		6200	4800
	22		242	190
	24		6200	4800
28	6200	4800		
I	10	Engrais (500)	/	380
	11	Eaux de rejet (500)	/	/
	18	Eaux de rejet (560)	/	/
	20	Engrais (2740)	/	2100
	21	Réserve incendie (3390)	/	/
	23	Eaux de rejet (3390)	/	/
J	74	Engrais	/	14750
	75		/	14750
	76		/	14750
	77		/	14750
	78		/	14750

* : L'engrais liquide étant de densité 1.3 (pour une densité des produits pétroliers inférieure à 1), les bacs ne seront pas remplis au maximum pour ne pas les mettre en surcharge. C'est pourquoi les volumes maximums des bacs lorsqu'ils seront en engrais liquide de densité 1.3, seront limités aux volumes décrits dans le tableau ci-dessus.

** : la capacité maximale pour le bac 61 est limitée à 8900m³ afin de disposer de la capacité globale de rétention pour la cuvette B.

4.4. ZONES DE DANGERS

4.4.1. Cas des dépôts anciens de liquides inflammables

Un périmètre destiné à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes est défini ci-après, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

La distance retenue pour l'établissement du Plan Particulier d'Intervention est de 740 m comptée à partir du centre du bac 70. A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter de bâtiments non évacuables (hôpitaux ...).

4.4.2. Cas général

4.4.2.1. Emprise des dangers

Des zones de danger désignées Z1, Z2 et Z3 sont définies en référence à l'étude de dangers de février 2002 et à la tierce expertise de l'INERIS datée de mars 2003, et correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installation	Nature	effet	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)
Bac 58	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	53	96	/
Bac 62	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	54	97	/
Bac 31	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	47	84	/
Bac 30	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	47	84	/
Bac 72	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	72	126	/
Bac 24	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	47	84	/
Bac 52	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	440
Bac 62	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	535
Bac 30	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	440
Bac 32	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	440
Bac 70	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	740
Bac 24	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	440
Bac 57, 60, 51	hydrocarbures	surpression	uvce	/	173	/
Bac 57, 60, 51	hydrocarbures	thermique	uvce	100	/	/
Flexible chargement source	hydrocarbures	surpression	uvce	/	51	/
Flexible chargement source	hydrocarbures	thermique	uvce	30	/	/
Bras de chargement dôme	hydrocarbures	surpression	uvce	/	51	/
Bras de chargement dôme	hydrocarbures	thermique	uvce	30	/	/
Cuvette A Ouest	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	98	129	/
Cuvette A Est	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	97	128	/
Cuvette B1	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	86	114	/
Cuvette B2	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	91	120	/
Cuvette C	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette D	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette F	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	Long : 111 Largeur : 57	162 100	/
Cuvette H2	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	Long : 95 Largeur : 50	142 100	/

La carte jointe en annexe représente les zones de danger enveloppes retenues pour ces différents scénarios.

4.4.2.2. Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

ZONE Z3 : Cette zone correspond aux scénarios à cinétique lente tels que le boil over. Toutes les constructions nouvelles et extensions de l'existant sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (hôpitaux, maisons de retraites, cliniques, prisons, grands équipements accueillant un public nombreux, centres de soins de personnes à mobilités réduites...).

4.4.3. Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit le périmètre du Plan Particulier d'Intervention 740 m. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

4.5. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE.

L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne devra permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas trois heures. Un exemplaire devra être maintenu au PC de crise ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement (prise en compte du risque boil over). Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T, deux exemplaires pour la DRIRE et deux exemplaires pour la protection civile et le SDIS.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Un exercice aura lieu au moins une fois par an sur l'ensemble des sites Rubis Terminal et une fois tous les cinq ans sur le dépôt AVAL.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

4.6. CONSIGNES

4.6.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.6.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.6.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.7. VERIFICATION – ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, les éléments IPS doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date des vérifications,
- nature exacte des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- observations et actions correctives suite à l'intervention. Les actions correctives seront consignées de façon différenciée.

Le registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, vannes de

sectionnement du réseau incendie, vannes de sectionnement du réseau d'eaux, etc. sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.9. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.10. ÉCLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 et celui du 26 février 2003.

4.11. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le rapport de contrôle, tenu à la disposition des installations classées, pourra se présenter sous la forme prévue par le décret 78-779 du 17 juillet 1978 sous réserve d'ajouter un complément visant la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

4.12. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion;
- aux risques liés aux conditions maximales d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.13. POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de camions, wagons et bateaux ... transportant des matières présentant un danger potentiel vis à vis de l'environnement sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de nombre déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les postes de chargement / déchargement de liquides inflammables sont équipés au minimum :

- d'un arrêt d'urgence judicieusement placé
- selon les produits mis en œuvre, douche de sécurité, rince-œil...
- d'un extincteur
- d'une mise à la terre pour les postes

4.14. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

4.14.1. Equipements des bacs

Les bacs seront construits selon les règles de construction CODRES. Leurs équipements minimums sont définis ci-après en fonction de leur condition d'exploitation.

4.14.1.1. Cas des bacs d'engrais liquides

Ces bacs sont équipés :

- d'alarmes de niveau haut. Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- d'évents ou soupapes de sécurité ;
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké ;
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties,

4.14.1.2. Cas des bacs de liquides inflammables

En cas de stockage de liquides inflammables, les prescriptions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 et de la circulaire ministérielle de 09 novembre 1989 seront respectées.

Ces bacs sont équipés :

- d'alarmes de niveau haut. Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- d'évents ou soupapes de sécurité ;
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké ;
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre ;
- sur la ligne d'entrée, d'un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée ;
- sur la ligne de sortie, d'une vanne à sécurité positive commandable à distance ;
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties,

Tous les bacs de capacité unitaire supérieure à 1 500 m³ et contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbar) doivent être équipés d'un écran interne flottant, toit flottant ou inertés avant leur première affectation à un liquide inflammable de catégorie B.

Les bacs non calorifugés seront équipés de couronnes d'arrosage fixes, mixables et sectionnables.

Tous les bacs de la cuvette H2 affectés à des liquides inflammables de catégorie D seront équipés de vannes à sécurité positive et de clapet anti-retour au plus tard en septembre 2005 ou dès leur première affectation en fioul lourd.

4.14.1.3. Mise en place des alarmes de niveau haut

La mise en place d'alarme de niveau haut pour les bacs (hors bacs contenant des eaux de rejet et des eaux incendie) se fera selon l'échéancier suivant quel que soit le produit stocké :

- au plus tard trois mois après notification du présent arrêté : bacs concernés des cuvettes A, B, C, D et F
- au plus tard 1 an après notification du présent arrêté : bacs concernés de la cuvette H1 et H2
- au plus tard 2 ans après notification du présent arrêté : bacs concernés des cuvettes I et J

4.14.2. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elle seront équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures. Les murets de cuvettes seront résistants à la vague provenant de la rupture d'un réservoir et auront une tenue au feu 6 heures pour les liquides inflammables. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les compartiments des cuvettes de rétention sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les liquides inflammables. Les détecteurs seront reliés à une alarme retransmise vers le système de supervision du dépôt AVAL.

Pour les cuvettes de liquides inflammables, toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

4.15. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.16. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.16.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont dédiés et sur site et au minimum :

- pour tous les réservoirs, des couronnes d'arrosage fixes et sectionnables (à l'exception des bacs des cuvettes H1, I et J sous réserve de la mise en œuvre des moyens mobiles appropriés) et mixables pour les bacs de stockage de liquides inflammables non calorifugés
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes (ou tout autre système équivalent notamment les canons fixes ou mobiles)

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer un débit minimal de 1150 m³/h à une pression de 10 bars dont au moins 850 m³/h avec une source d'énergie indépendante et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après:

- pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone de feu (feu de cuvette), le débit de référence sera celui de la couronne qui est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire;
- pour les réservoir hors de la zone et dotés d'une couronne d'arrosage sectionnable par secteurs, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte. Il est au minimum de 15L/min par mètre linéaire;
- pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides, les débits d'eau sont calculés en fonction des débits d'eau au début du paragraphe 4.16.

Dans un délai maximum de 18 mois après notification du présent arrêté, le réseau d'eau incendie devra être entièrement secouru de manière à assurer un débit minimal de 1150 m³/h (10 bars) en toutes circonstances.

Le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau réglementaire de 2200 m³.

Le débit d'eau pourra être assuré par 6 pompes dans les puits H.F.R., 2 pompes dans la pomperie incendie du dépôt AVAL et une dans la réserve incendie du dépôt AVAL. Les moyens de pompage devront être munis d'un dispositif de lancement accessible en toute sécurité et offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccords des pompiers ayant un débit unitaire de 60 m³/h.

Le réseau alimentera des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité, et de sécurité d'emploi. Cela implique notamment que les vannes de commande des dispositifs de lutte contre l'incendie soient implantées à 15 mètres au moins du bord des cuvettes ou que l'exploitant établisse un abri permettant la manœuvre de ces vannes par le personnel en cas d'incendie.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

4.16.2. Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 80000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre.

Le dépôt devra avoir une réserve en émulseur permettant de contenir le feu de cuvette pendant une heure minimum. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits présent sur le site.

Le dépôt devra être pourvu des moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention. Ils seront définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'usage d'émulseur en fût est à proscrire.

4.16.3. Extincteurs - Détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage. Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur :

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire.
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

Tous les locaux électriques seront équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du dépôt AVAL.

4.17. SABLE - ABSORBANTS

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits. De l'absorbant ou toute solution équivalente pourront être utilisés en cas dispersion accidentelle de produit.

4.18. ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.19. CLOTURE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2.5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule.

4.20. GARDIENNAGE

En l'absence de personnel, le dépôt devra être surveillé par gardiennage.

L'exploitant pourra mettre en place un dispositif automatique de surveillance (télésurveillance, alarme, supervision...) sur le dépôt AVAL. Cette surveillance pourra être assurée par du personnel d'exploitation recevant en permanence les informations en provenance de la supervision.

Pendant les opérations d'exploitation, du personnel convenablement formé devra être présent et les barrières seront fermées pour éviter toute intrusion.

Tous les transporteurs seront contrôlés avant leur accès au dépôt (à minima pour le transport d'engrais : identité et documents d'autorisation du chargement / déchargement).

4.21. FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

4.21.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive (dans toutes les phases d'exploitation des installations) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Les éléments IPS sont à minima :

- contrôle des écrans internes
- alarme de niveau haut
- détecteurs d'hydrocarbures liquides
- arrêts d'urgence aux postes de chargement
- pompes incendie
- groupe électrogène

4.21.2. Domaine de fonctionnement sûr

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

4.21.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement et leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.22. MANCHE A AIR

Le stockage doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

5.4. ECHEANCIER

Paragraphe	Objet	Echéance
3.1.13.3	Réduction des rejets aqueux pour le paramètre azote global	1 juillet 2005
3.4.6	Bruit : campagne de mesure des niveaux d'émission	1 ^{ère} campagne : 6 mois après notification Révision tous les 3 ans
4.2	Réactualisation de l'étude de dangers	Septembre 2007
4.14.1	Vannes à sécurité positive et clapets anti-retour des bacs de la cuvette H2	A la première affectation des bacs en liquides inflammables et au plus tard en septembre 2005
4.14.1.3	Mise en place des détecteurs et alarmes de niveau haut	En fonction des bacs : de 3 mois à 2 ans après notification
4.16.1	Réseau d'eau incendie	18 mois après notification

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 26 JAN 2004

ROUEN, le : 26 JAN 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL